



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-059

Objet : Chemin dit "Chemin de la Barge" (situé entre la rue du Val et la Vilaine)
Circulation et stationnement des véhicules interdits – Circulation interdite aux piétons
Montée des eaux de la Vilaine

Le Maire de la Ville de Redon

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2,

Vu le Code de la route portant règlement général de la circulation,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 - 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des populations et des usagers,

Vu la demande présentée par les services techniques de la Ville de Redon afin d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation piétonne, sur le chemin dit "Chemin de la Barge" (situé entre la rue du Val et la Vilaine), à compter de ce jour, en fonction de la montée des eaux, et ce jusqu'à la levée des interdictions, afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers du fait de la montée des eaux de la « Vilaine »,

Considérant qu'en raison de l'évènement précité, il est nécessaire de prendre toutes mesures pour la protection des populations et des usagers et d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation piétonne, sur le chemin dit "Chemin de la Barge" (situé entre la rue du Val et la Vilaine), à compter de ce jour, en fonction de la montée des eaux, et ce jusqu'à la levée des interdictions.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : En raison de l'évènement précité et ce afin d'assurer la sécurité des populations et des usagers, la circulation piétonne, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, sur le chemin dit "Chemin de la Barge" (situé entre la rue du Val et la Vilaine), à compter de ce jour, en fonction de la montée des eaux, et ce jusqu'à la levée des interdictions.

ARTICLE 2 : Ces interdictions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation qui sera assurée par les services techniques de la Ville de Redon.

ARTICLE 3 : Seuls les services de secours et de sécurité pourront être autorisés à intervenir sur ce lieu.

ARTICLE 4 : La levée des interdictions interviendra sur ordre ultérieur par arrêté municipal.

ARTICLE 5: Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la Circonscription, la Cheffe de service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 27 janvier 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal délégué
à l'Occupation de l'Espace Public

